



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS NOTAMMENT DANS LE DOMAINE
BUCCODENTAIRE ET CELUI DES SCIENCES APPLIQUÉES

Mémoire de l'Ordre des architectes du Québec

Remis à la Commission des institutions

26 août 2019

T 514 937-6168 - 1 800 599-6168 \ info@oaq.quebec \ oaq.quebec

420, RUE MCGILL - BUREAU 200, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2G1



TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC	PAGE 2
MISE EN CONTEXTE	PAGE 3
INTRODUCTION	PAGE 4
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	PAGE 6
COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS	PAGE 7
Surveillance des travaux : faire de réels progrès	PAGE 7
Bâtiments assujettis : éviter de reculer	PAGE 10
Professionnalisation : envisager l'avenir	PAGE 13
REMARQUES COMPLÉMENTAIRES	PAGE 15
CONCLUSION	PAGE 18
ANNEXE	
Éléments de définition de la surveillance des travaux et du contenu de l'attestation de conformité devant en découler	PAGE 19



PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) contrôle l'accès à la profession d'architecte et en régleme l'exercice dans la province. Son registre compte plus de 4000 architectes et plus de 1200 stagiaires en architecture. Créé en 1974, l'Ordre veille à l'application des dispositions du Code des professions, de la Loi sur les architectes et de la réglementation qui en découle.

Dans une perspective de protection du public, l'OAQ s'est fixé comme but de devenir un leader incontournable en matière de valorisation de l'architecture et de la profession d'architecte et, à ce titre, intervient sur toutes les tribunes pertinentes afin d'agir sur le cours des évènements et d'influer sur les orientations politiques et l'ensemble des enjeux qui touchent l'exercice de la profession et la qualité de l'environnement bâti. Il s'efforce de rechercher constamment des solutions innovantes et efficaces afin de contribuer à l'amélioration de la pratique de l'architecture et de la qualité de l'environnement bâti. De plus, l'OAQ valorise l'acquisition et le maintien d'un haut niveau de compétence de ses membres en vue de la réalisation d'un environnement bâti distinctif qui soit source de fierté et d'identité collective. Au sein de l'Ordre et de la profession, il défend des valeurs d'altruisme, de coopération, d'ouverture et d'intégration harmonieuse des différences.

MISE EN CONTEXTE

Un nouveau projet de loi touchant entre autres la mise à jour de l'encadrement de la pratique de l'architecture a été déposé à l'Assemblée nationale le 5 juin 2019. Il s'agit du projet de loi n° 29 : Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées.

Rappelons que trois autres projets de loi, tous morts au feuilleton, ont poursuivi le même objectif ces dernières années :

- En 2012, le projet de loi n° 77, Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées, a été déposé. Il reflétait notamment les propositions issues de discussions entre l'Office des professions et l'OAQ, entreprises dès 2008.
- En 2013, le projet de loi n° 49, Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées, se voulait une nouvelle tentative de faire adopter le texte précédent.
- En 2018, le projet de loi n° 401, Loi visant principalement à améliorer la qualité des bâtiments, l'encadrement de la copropriété divise et le fonctionnement de la Régie du logement incorporait les dispositions précédemment proposées concernant la profession d'architecte, à quelques différences près.

Le 17 juillet 2019, la Commission des institutions a invité l'OAQ à témoigner lors d'une audition prévue le 27 août dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi n° 29. Le présent mémoire exprime en détail la position de l'OAQ à l'égard de ce texte, reprenant l'essentiel des préoccupations énoncées lors de l'examen des projets de loi précédents.

INTRODUCTION

L'OAQ salue le projet de loi n° 29, qui concerne notamment l'encadrement de la pratique de l'architecture. L'actuelle Loi sur les architectes est désuète, et les démarches visant à la moderniser remontent à plus d'une décennie. Cette mise à jour est donc souhaitable.

En 2013, l'actuel premier ministre François Legault a d'ailleurs souligné dans un essai la nécessité de repenser nos politiques d'architecture et d'aménagement urbain, comme l'ont fait d'autres gouvernements dans le monde : « Il faut agir à la fois pour l'amélioration de notre qualité de vie et par simple nécessité. [...] L'avenir est aux villes attrayantes et aux milieux de vie de qualité. Dans le monde moderne, la poursuite de ces objectifs devient une nécessité esthétique, sociale et économique »¹. Le projet de loi n° 29 constitue une occasion de tendre vers cette vision, également portée par l'OAQ.

L'OAQ a toujours soutenu qu'une architecture de qualité améliore la convivialité des milieux de vie, l'attrait touristique de nos régions, la santé et la productivité des occupants, l'efficacité énergétique, l'optimisation des espaces de même que la facilité d'entretien des ouvrages à long terme. Cette idée est aussi à l'origine de la Stratégie québécoise de l'architecture, actuellement en cours d'élaboration par le gouvernement, avec laquelle la nouvelle Loi sur les architectes devrait s'inscrire en cohérence.

Dans ce contexte, l'OAQ accueille avec grande satisfaction la nouvelle définition de l'exercice de l'architecture énoncée dans le projet de loi n° 29. En effet, il est essentiel que la loi rende compte de l'envergure de la profession, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Surveillance des travaux : faire de réels progrès

Certains changements proposés dans le projet de loi sont cependant à nos yeux trop timides pour constituer de réels progrès à l'égard de la protection du public. L'ajout de la surveillance des travaux parmi les actes réservés aux architectes est essentiel et fort bienvenu, mais c'est insuffisant. Ce dont le Québec a besoin, c'est d'une surveillance des travaux obligatoire, comme c'est le cas dans d'autres provinces canadiennes. En effet, rien ne sert d'exiger des plans signés et scellés

¹ LEGAULT, François. *Cap sur un Québec gagnant : le Projet Saint-Laurent*, Boréal, octobre 2013.

par un professionnel si le suivi de leur exécution n'est pas effectué par un professionnel. La protection du public pleine et effective suppose des services professionnels complets.

Bâtiments assujettis : éviter de reculer

L'OAQ tient aussi à mettre en garde contre le changement dans la méthode de calcul de la superficie des bâtiments servant à déterminer les seuils d'assujettissement à la Loi sur les architectes. Ce changement a pour effet de réduire de manière importante le nombre de bâtiments assujettis et constitue ainsi un recul pour la protection du public. Ce n'est sûrement pas la volonté du législateur, mais le geste est lourd de conséquences.

Professionnalisation : envisager l'avenir

L'OAQ profite en outre de la mise à jour des lois professionnelles pour proposer d'élargir progressivement la professionnalisation du secteur du bâtiment. Rappelons que la protection du public dans ce domaine englobe la santé et la sécurité des usagers, les aspects financier et matériel de même que social et environnemental. Rappelons aussi que les professionnels dont le rôle est d'assurer cette protection détiennent une formation reconnue et pertinente, engagent leur responsabilité professionnelle et sont assujettis à un code de déontologie. L'encadrement de leur ordre en ce qui a trait à leur compétence et à leur intégrité offre au public non seulement des recours supplémentaires en cas de préjudice, mais aussi une excellente prévention à la source.

Concrètement, le parc de bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes pourrait être élargi de manière graduelle, en tirant profit de la délégation d'actes aux technologues professionnels. Pour ce faire, l'OAQ invite le législateur à entamer une réflexion réunissant les professionnels concernés et les autres parties prenantes.

Les bâtiments de toute nature ont un impact sur leurs occupants et leur environnement pendant des décennies. Les générations futures vont en hériter, et il faut tout mettre en œuvre pour que ces réalisations constituent une richesse plutôt qu'un fardeau.



SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Modifier le cadre législatif pour rendre obligatoire la surveillance des travaux.

(Article 26, PL 29; article 16 remplaçant l'article 16 de la Loi sur les architectes)

RECOMMANDATION 2

Définir en quoi doit consister la surveillance des travaux et préciser le contenu de l'attestation de conformité qui doit en découler.

(Article 26, PL 29; article 16 remplaçant l'article 16 de la Loi sur les architectes)

RECOMMANDATION 3

Par souci de cohérence, ajouter la surveillance des travaux aux actes qu'il est interdit d'autoriser à moins qu'ils soient confiés à un architecte.

(Article 28, PL 29; article 17 remplaçant l'article 17 de la Loi sur les architectes)

RECOMMANDATION 4

Maintenir la superficie brute totale de planchers comme méthode de mesure des seuils exprimés dans la Loi sur les architectes.

(Article 26, PL 29; article 16.1 remplaçant l'article 16.1 de la Loi sur les architectes)

RECOMMANDATION 5

Ne pas donner au gouvernement la possibilité d'exclure par règlement un bâtiment de l'application de l'article 16 de la Loi sur les architectes (retirer l'article 16.3 sous l'article 28 du PL29).

(Article 28, PL 29; ajout de l'article 16.3 à la Loi sur les architectes)

RECOMMANDATION 6

Dans la perspective d'améliorer la protection du public, mettre sur pied un comité de réflexion sur l'augmentation progressive de la professionnalisation du secteur du bâtiment : dans un premier temps, celle-ci pourrait s'étendre à l'ensemble des habitations unifamiliales jumelées ou en rangée ainsi que des habitations multifamiliales, puis, dans un deuxième temps, à l'ensemble des bâtiments.

(Article 26, PL 29; article 16.1 remplaçant l'article 16.1 de la Loi sur les architectes, 2^e alinéa)



COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Surveillance des travaux : faire de réels progrès

Article 26, PL 29

(article 16 remplaçant l'article 16 de la Loi sur les architectes)

L'ajout de la surveillance des travaux à la liste des actes réservés est particulièrement précieux aux yeux de l'OAQ. Toutefois, pour être réellement efficace, cette disposition doit être précisée et renforcée.

Premièrement, l'énoncé proposé est vague quant à l'obligation pour le maître d'ouvrage de recourir à la surveillance des travaux. Il nous paraît essentiel que le législateur modifie l'encadrement actuel pour rendre cette surveillance obligatoire, comme c'est le cas en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Rien ne sert en effet d'exiger des plans et devis signés et scellés par un professionnel - qui doivent respecter les normes en vigueur - si rien ne garantit que la construction y est conforme. En effet, une non-conformité de la construction par rapport aux plans et devis peut compromettre la performance globale du bâtiment au détriment des usagers.

Ces dernières années, la fréquence élevée des défaillances observées dans les immeubles d'habitation en copropriété du Québec a montré la nécessité de mieux protéger les propriétaires, et la surveillance systématique des travaux par un professionnel constitue un puissant moyen d'y parvenir.

Le projet de loi n° 16 visant à améliorer la gestion et l'entretien des immeubles en copropriété (déposé ce printemps et toujours à l'étude), contribuera à pérenniser ces constructions dont certaines montrent des signes de vieillissement. Toutefois, comme le souligne le Bureau d'assurance du Canada, le projet de loi n° 16 ne comporte pas de mesures concrètes pour améliorer la qualité de la construction initiale, ce qui constitue une lacune pour les propriétaires.

Les assureurs de dommages du Québec observent de nombreux sinistres dans les immeubles récents, ce qui démontre que la qualité de construction peut avoir un impact tout aussi important que le manque d'entretien sur le nombre de sinistres enregistrés en copropriété. Le BAC milite depuis de nombreuses années en faveur



d'inspections plus complètes et fréquentes des travaux aux différentes étapes de la construction d'un immeuble. Devant la croissance fulgurante de la copropriété au Québec, le BAC croit qu'une meilleure qualité de construction et un meilleur entretien des immeubles en copropriété sont essentiels pour protéger l'investissement des copropriétaires et assurer la pérennité de ce type d'habitation².

Il est vrai que les propriétaires sont mieux protégés qu'auparavant grâce à la bonification du plan de garantie des constructions résidentielles neuves. Toutefois, celui-ci est limité à cinq ans, et les indemnités qu'il offre sont plafonnées. Par ailleurs, le plan de garantie ne couvre que les constructions neuves, pas leur agrandissement ni leur modification, et exclut les unités situées dans des bâtiments de plus de cinq logements. Enfin, il n'entre en jeu qu'une fois que le mal est fait. Or, l'OAQ soutient qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

Comme le fait ressortir une étude de Garantie de construction résidentielle, également citée par l'Ordre des ingénieurs dans ses prises de positions relatives à la surveillance des travaux, reprendre des travaux mal faits peut coûter entre 8 et 15 fois plus cher que de bien les exécuter dès le départ³. Le public bénéficierait incontestablement de l'obligation de surveillance des travaux par un professionnel, compte tenu de son caractère préventif.

RECOMMANDATION 1

Modifier le cadre législatif pour rendre obligatoire la surveillance des travaux.

Deuxièmement, il est crucial de définir en quoi consiste une surveillance de travaux. Précisons que le projet de loi 49, déposé en 2013, comportait une définition valable à l'article 16.0.1 qui était proposé :

Un examen de conformité générale des travaux est une activité de surveillance qui consiste à vérifier, aux étapes charnières déterminées par le membre de l'Ordre à qui a été confiée la responsabilité de l'effectuer, si les travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment

² BAC. « Le Bureau d'assurance du Canada salue les mesures du projet de loi n° 16 visant un meilleur encadrement de la copropriété », communiqué de presse, 3 avril 2019.

³ Garantie de construction résidentielle. « Les défauts de construction en baisse, mais il reste encore beaucoup à faire », communiqué de presse, 17 janvier 2019.

respectent les principales exigences indiquées dans les plans, les devis, les avenants et les rapports d'expertise qui ont servi à les exécuter.

En résumé, l'OAQ préconise que la surveillance des travaux permette de vérifier la conformité aux plans et devis émis pour construction, afin d'assurer que soient pleinement respectés le Code de construction ainsi que les demandes du client traduites dans les spécifications de l'architecte. Par ailleurs, il doit être explicité que la surveillance des travaux survienne à des étapes charnières de la construction déterminées par le professionnel, par exemple, pour lui permettre d'évaluer, avant la fermeture des murs, l'installation de composants devant assurer l'étanchéité et l'isolation. Enfin, le mandat de surveillance doit être octroyé *avant* le début des travaux, afin que le professionnel mandaté puisse intervenir aux étapes charnières mentionnées ci-dessus.

Un moyen de rendre l'obligation de surveillance des travaux pleinement effective est d'exiger en vertu d'une loi une attestation de conformité signée par le professionnel qui a effectué la surveillance des travaux. La loi en question doit par ailleurs spécifier le contenu de l'attestation de conformité, afin de garantir que la surveillance effectuée est complète.

Pour plus de précisions, nous vous référons au document en annexe, qui reprend une réponse conjointe des ordres des technologues professionnels, des ingénieurs et des architectes faite en 2015 lors d'une consultation de la Régie du bâtiment du Québec en vue d'améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public dans les bâtiments⁴.

RECOMMANDATION 2

Définir en quoi doit consister la surveillance des travaux et préciser le contenu de l'attestation de conformité qui doit en découler.

⁴ Consultation de la RBQ en vue d'améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public dans les bâtiments, document de réponse conjoint, annexe 1, point B2, 17 décembre 2015. En annexe du présent mémoire.

Article 28, PL 29

(article 17 remplaçant l'article 17 de la Loi sur les architectes)

L'OAQ souhaite que la surveillance des travaux soit ajoutée à cet article portant sur la responsabilité de l'utilisateur, en cohérence avec l'ajout de la surveillance des travaux parmi les actes réservés à l'architecte.

RECOMMANDATION 3

Par souci de cohérence, ajouter la surveillance des travaux aux actes qu'il est interdit d'autoriser à moins qu'ils soient confiés à un architecte.

Bâtiments assujettis : éviter de reculer

Cette portion du mémoire fait état de superficies en m². Pour quiconque n'est pas familier avec les ordres de grandeur exprimés, mentionnons en guise de référence qu'un terrain de basketball mesure 420 m² et un terrain de tennis, 260 m².

Article 26, PL 29

(article 16.1 remplaçant l'article 16.1 de la Loi sur les architectes)

Méthode de mesure de la superficie

Cet article concerne les éléments du cadre bâti pour lesquels la Loi sur les architectes ne s'applique pas. Avant tout commentaire sur les seuils prescrits, il est essentiel d'exprimer une mise en garde contre le changement de la méthode de mesure employée pour déterminer la superficie des bâtiments. Les effets de cette modification ont pour grave conséquence de soustraire une grande partie du cadre bâti de l'application de la Loi sur les architectes qui prévaut actuellement, ce qui constitue un recul pour la protection du public.

L'actuelle Loi sur les architectes exprime les seuils de recours à un architecte en *superficie brute totale de planchers*. Or, le projet de loi n° 29 emploie plutôt l'*aire de bâtiment* pour déterminer ces seuils.

Rappelons d'abord les définitions officielles des deux termes.

Superficie brute totale des planchers : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs (Loi

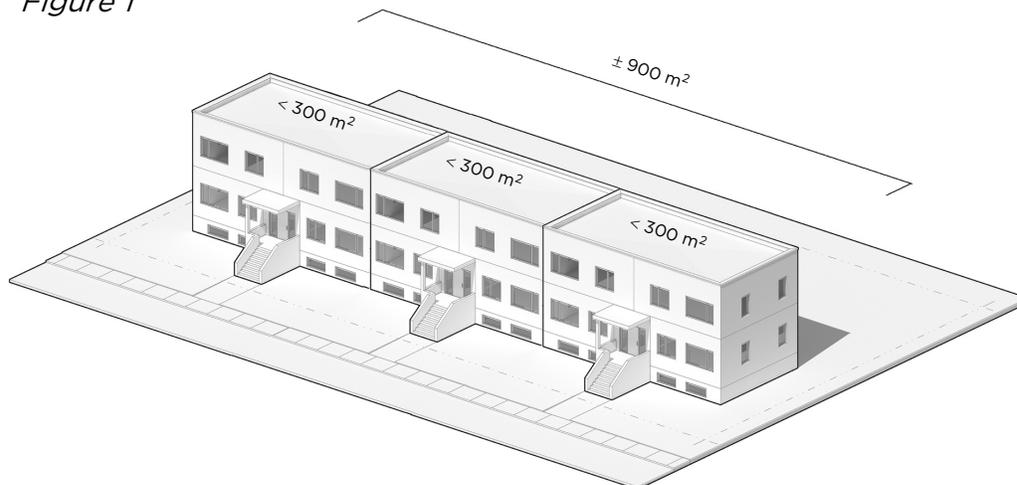
sur les architectes du Québec, - 16.2).

Aire de bâtiment : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu (projet de loi n° 29, article 27).

Nos réserves à l'égard de l'emploi de l'aire de bâtiment comme méthode de mesure dans la Loi sur les architectes sont les suivantes :

1. L'aire de bâtiment reconnaît le mur coupe-feu comme la limite d'un bâtiment. Cette définition fait en sorte qu'un bâtiment actuellement assujéti, du fait de la superficie délimitée par ses murs extérieurs, pourrait ne plus l'être si des murs coupe-feu se trouvaient à le scinder en plusieurs bâtiments d'une superficie inférieure au seuil établi par la loi (voir exemple, figure 1).

Figure 1



Voici une rangée de trois bâtiments comportant chacun 2 étages, 4 logements et 300 m² de superficie brute totale de planchers, pour un total de 900 m². Dans la mouture actuelle de la loi, l'ensemble est considéré comme un seul bâtiment et est donc assujéti. Par contre, si les seuils devaient être exprimés en aire de bâtiment, il s'agirait de trois bâtiments distincts, séparés par des murs coupe-feu, et donc exemptés de l'application de la loi.

2. L'aire de bâtiment ne tient pas compte du nombre d'étages. Dans le texte déposé, le législateur a donc dû, à juste titre, ajouter des précisions quant au nombre d'étages associé à chaque seuil, afin de ne pas soustraire à l'application

de la loi des bâtiments actuellement assujettis. Or, cela représente à nos yeux une complexification qui pourrait être évitée.

3. Qui plus est, une aire de bâtiment ne peut être déterminée qu'après la conception. En effet, on ne peut pas savoir, avant d'avoir conçu un bâtiment et donc d'en avoir établi la géométrie, quelle sera sa plus grande surface horizontale. L'aire de bâtiment est incompatible avec la Loi sur les architectes puisque la décision de recourir ou non à un architecte ne peut logiquement être prise qu'avant la conception. En revanche, la superficie brute totale de planchers est une mesure couramment employée à l'étape de la programmation étant donné qu'elle est liée au nombre d'occupants et à l'usage projeté.

RECOMMANDATION 4

Maintenir la superficie brute totale de planchers comme méthode de mesure des seuils exprimés dans la Loi sur les architectes.

Article 28, PL 29

(article 16.3, ajout à la Loi sur les architectes)

Exclusion d'un bâtiment par le gouvernement

L'OAQ trouve dangereux et surprenant cet ajout qui ouvre la porte à des décisions dont les conséquences sont difficiles à évaluer. Le public a le droit de savoir à quoi s'en tenir quant aux bâtiments assujettis. L'OAQ fait sien le commentaire que le Conseil interprofessionnel du Québec a émis dans son mémoire sur le projet de loi n° 29 :

Des dispositions du projet de loi prévoient la possibilité pour le gouvernement d'exclure de façon unilatérale par règlement des bâtiments et des ouvrages des activités réservées à des membres d'ordres professionnels, et ce, aux cas et aux conditions qu'il détermine.

Le législateur a confié aux ordres pour principale fonction d'assurer la protection du public. Cette exclusion pourrait avoir pour effet de soustraire par un simple règlement n'importe quels bâtiments et ouvrages de cette protection, et plus particulièrement, de l'encadrement offert par les ordres.

La voie réglementaire exige dans certains cas la publication du projet dans la Gazette officielle, un processus géré par des fonctionnaires. Le Conseil

est d'avis que tout retrait envisagé par le gouvernement à des activités réservées à des membres d'ordres professionnels devrait bénéficier d'un processus de consultation publique impliquant les parlementaires de même que les professionnels et professionnelles concerné(e)s par cette modification.

RECOMMANDATION 5

Ne pas donner au gouvernement la possibilité d'exclure par règlement un bâtiment de l'application de l'article 16 de la Loi sur les architectes (retirer l'article 16.3 sous l'article 28 du PL29).

Professionalisation : envisager l'avenir

Article 26, PL 29

(article 16.1 remplaçant l'article 16.1 de la Loi sur les architectes)

Seuils de recours à l'architecte

Dans un souci de protection du public, l'OAQ estime qu'il faut profiter de la révision de la Loi sur les architectes pour augmenter progressivement le parc de bâtiments assujettis.

Pour l'OAQ, il est inquiétant qu'en 2019, un nombre important de bâtiments continue d'être conçus par des personnes dont la compétence n'est pas reconnue ou qui, lorsqu'elles exercent au sein d'une compagnie, ne peuvent être tenues personnellement responsables des préjudices qu'elles peuvent faire subir à leurs clients et aux usagers.

Rappelons qu'en raison de leur appartenance à un ordre, les professionnels du bâtiment, qu'ils soient architectes, ingénieurs ou technologues :

- font l'objet d'un processus d'admission rigoureux assorti d'exigences quant à la formation initiale;
- sont assujettis à un code de déontologie et au pouvoir d'enquête d'un syndic en cas de plainte du public;
- sont (ou seront, dans le cas des technologues à l'issue du règlement sur la délégation d'actes) assujettis à une obligation de formation continue;
- sont responsables personnellement des erreurs ou omissions commises dans le cadre des services qu'ils rendent, peu importe la structure corporative dans laquelle ils exercent;

- doivent souscrire à une assurance responsabilité professionnelle afin d'indemniser leurs clients victimes de telles erreurs ou omissions, le cas échéant.

Ceci dit, recourir à un professionnel représente bien plus qu'une protection supplémentaire contre les préjudices. C'est aussi bénéficier de services qui contribuent à rentabiliser l'investissement initial sur le long terme :

- conseils sur l'implantation du bâtiment;
- respect rigoureux des normes et règlements en vigueur;
- optimisation de la performance énergétique pouvant se traduire en économies d'énergie sur toute la durée de vie de l'ouvrage;
- optimisation du budget et des espaces en fonction de l'usage;
- planification de l'évolution du bâtiment en fonction des besoins futurs;
- choix des matériaux en fonction d'une meilleure durabilité;
- harmonisation avec le bâti et le paysage existant.

L'OAQ demande donc au législateur de mettre sur pied un comité de réflexion formé de représentants des professionnels concernés et des autres parties prenantes. L'OAQ est prêt à offrir toute sa collaboration à cette réflexion.

Priorisant la protection des particuliers en raison de leur plus grande vulnérabilité aux préjudices découlant d'une mauvaise conception, l'OAQ propose que ce comité se penche dans un premier temps sur l'assujettissement à la Loi sur les architectes de l'ensemble des bâtiments résidentiels mentionnés au 2^e alinéa (habitations unifamiliales jumelées ou en rangée et habitations multifamiliales d'au plus quatre unités), quelle qu'en soit la superficie.

La conception d'une partie de ces bâtiments pourrait alors être partagée avec les technologues professionnels dans le contexte du règlement sur la délégation d'actes (Code des professions, article 94-h), selon un seuil qui demeure à être déterminé en fonction des compétences respectives des membres des ordres concernés.

Ensuite, le comité pourrait évaluer l'assujettissement de l'ensemble des bâtiments, toujours en considérant la délégation d'actes.

Tel que mentionné en introduction, les bâtiments de toute nature ont un impact sur leurs occupants et leur environnement pendant plusieurs décennies. Cet impact à long terme commande une conscience aigüe des mesures à prendre sur les plans technique, économique et esthétique pour que ces réalisations



contribuent durablement à la prospérité et au mieux-être des populations.

RECOMMANDATION 6

Dans la perspective d'améliorer la protection du public, mettre sur pied un comité de réflexion sur l'augmentation progressive de la professionnalisation du secteur du bâtiment : dans un premier temps, celle-ci pourrait s'étendre à l'ensemble des habitations unifamiliales jumelées ou en rangée ainsi que des habitations multifamiliales, puis, dans un deuxième temps, à l'ensemble des bâtiments.

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 26 du PL 29

(article 15 remplaçant l'article 15 de la Loi sur les architectes)

Définition de l'exercice de l'architecture

L'Ordre est ravi que cette redéfinition de l'exercice de l'architecture, énoncée dans les projets de loi précédents, ait été maintenue. Les finalités et les valeurs inhérentes à l'architecture y sont clairement exprimées, tandis que le rôle de coordination de l'architecte est reconnu, dans la limite de son champ d'expertise. Ces précisions reflètent le contexte et l'envergure de la pratique, contrairement à la loi présentement en vigueur.

Par ailleurs, l'OAQ reconnaît que l'entrepreneur joue un rôle de coordination des travaux sur le chantier et ne s'oppose pas à ce qu'un éventuel ajout à la loi précise que rien n'interdit à un entrepreneur d'exercer une telle responsabilité dans le cadre d'un projet de construction.

Article 26, PL 29

(article 16.1 remplaçant l'article 16.1 de la Loi sur les architectes)

Maisons unifamiliales isolées

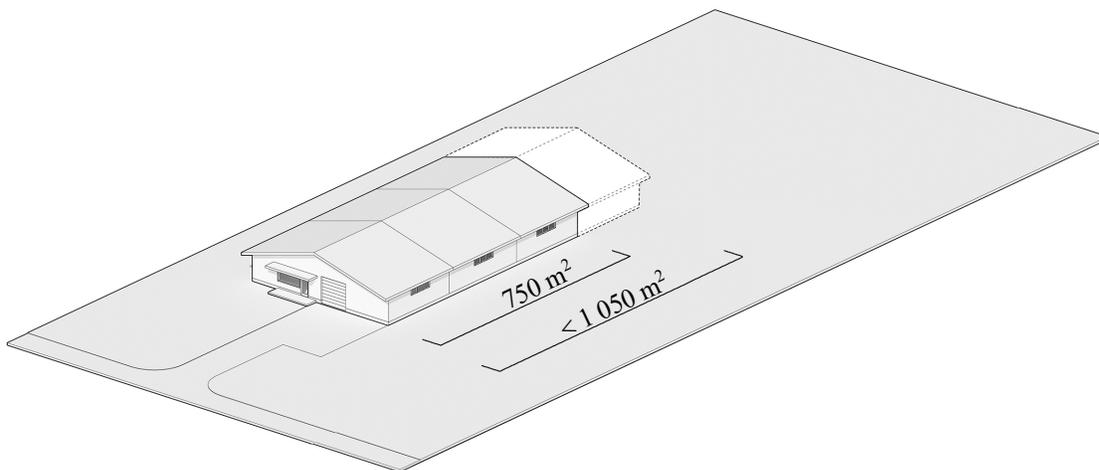
Le projet de loi introduit un nouveau seuil de recours à l'architecte pour les maisons unifamiliales isolées, soit 600 m² si le bâtiment est d'un étage ou 300 m² si la hauteur du bâtiment est de deux étages. Cela équivaut à un terrain de

basketball et demi pour un seul ménage! Selon l’OAQ, cette disposition est purement symbolique, car il se construit très peu de maisons de cette envergure au Québec. À titre indicatif, mentionnons que la superficie moyenne des maisons construites dans la province entre 1990 et 2016 varie entre 132 et 147 m², selon l’année de construction⁵. Dans les faits, cette disposition ne protège que les mieux nantis. Le principe de protection du public s’en donc trouve mal servi.

Établissements agricoles

L’OAQ s’interroge sur la pertinence de préciser deux seuils pour les établissements agricoles, l’un de 750 m² pour les constructions neuves et l’autre de 1050 m² pour les agrandissements, après réalisation des travaux. Cette disposition nous paraît incohérente avec l’objectif de protection du public poursuivi par la loi, car elle pourrait faire en sorte que des bâtiments initialement assujettis se retrouveraient non assujettis lors d’agrandissements (voir figure 2). Des décisions prises par des professionnels lors de la conception initiale, notamment quant aux aspects sécuritaires comme les issues, pourraient alors être compromises. Autre effet indésirable, des bâtiments non assujettis pourraient le demeurer même après un agrandissement qui augmenterait leur superficie au-delà du seuil des bâtiments neufs, mais en-deçà du seuil des bâtiments agrandis (voir figure 3).

Figure 2

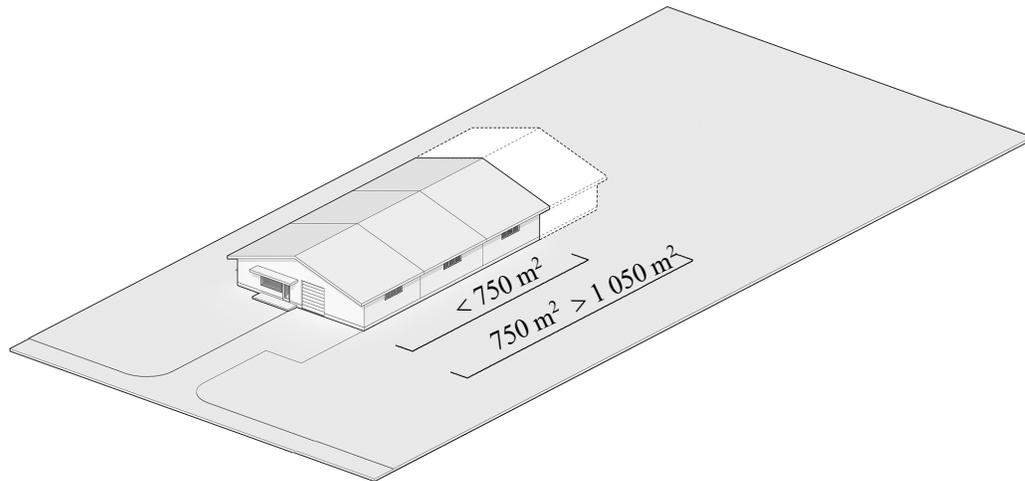


Ce bâtiment agricole de 750 m², assujetti avant son agrandissement, pourrait devenir non assujetti après son agrandissement si sa superficie finale n’excède pas le seuil de 1050 m².

⁵ Ressources naturelles Canada, tableau spécial produit pour l’OAQ, 2019.



Figure 3



Ce bâtiment agricole mesurant initialement moins de 750 m² est l'objet d'un agrandissement qui porte sa superficie à moins de 1050 m². Selon le projet de loi, il peut évoluer sans qu'aucun professionnel n'intervienne, et ce, même s'il dépasse au final un des seuils établis, en l'occurrence celui de 750 m² pour les bâtiments neufs.

CONCLUSION

Le projet de loi n° 29 représente une avancée pour la compréhension de la pratique de l'architecture, car il en offre une nouvelle définition qui était fort attendue. Il ouvre timidement la porte à une plus grande protection du public en ajoutant la surveillance des travaux à la liste des actes réservés aux architectes et en établissant des seuils d'assujettissement à la Loi sur les architectes pour les maisons unifamiliales isolées et pour les bâtiments agricoles. Cependant, ces dispositions sont bien insuffisantes pour faire avancer la protection du public, du fait de leur caractère tantôt symbolique, tantôt contradictoire.

Par ailleurs, le changement de méthode de calcul pour établir les seuils de superficie des bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes entraînera le retrait d'un nombre potentiellement considérable de bâtiments assujettis. Il faut absolument éviter pareil recul! Dans le même esprit, il faut éviter que le gouvernement puisse soustraire un bâtiment à l'application de la loi.

L'OAQ souhaite que le nouveau projet de loi soit l'occasion de faire progresser la protection du public selon les principes suivants :

- Rendre obligatoire la surveillance des travaux par un professionnel;
- Éviter que des bâtiments actuellement assujettis puissent être soustraits de l'application de la Loi sur les architectes par quelque moyen que ce soit;
- Élargir progressivement la professionnalisation du secteur du bâtiment, en priorisant les propriétaires les plus vulnérables au préjudice et en tirant profit du règlement sur la délégation d'actes aux technologues professionnels.



ANNEXE

Éléments de définition de la surveillance des travaux et du contenu de l'attestation de conformité devant en découler

Consultation de la RBQ en vue d'améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public dans les bâtiments, document de réponse conjoint OTPQ/OAQ/OIQ, annexe 1, point B2, 17 décembre 2015.

CONSULTATION EN VUE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC DANS LES BÂTIMENTS

DOCUMENT DE RÉPONSE – ANNEXE I, POINT B2

La notion d'**examen de conformité générale des travaux** fait référence à une activité de surveillance qui consiste à vérifier, aux **étapes charnières** déterminées **selon la nature de l'ouvrage** par le professionnel à qui a été confiée la responsabilité de l'effectuer, si les travaux respectent **les documents contractuels, et plus spécifiquement les plans et devis et les exigences** du Code de construction.

L'examen de conformité doit documenter les divergences ou les variations constatées et il doit contenir des recommandations qui peuvent notamment être à l'effet de poursuivre les travaux, de corriger les travaux, de modifier les documents (d'ingénierie ou d'architecture) ou d'émettre des directives particulières.

Par ailleurs, un professionnel qui n'aurait pas reçu de mandat pour effectuer un examen de conformité générale avant le début des travaux ne pourrait pas, une fois l'exécution des travaux terminée, en faire un après les faits. Il n'aurait pas été présent lors des étapes charnières du projet pour en vérifier la conformité par rapport aux documents d'ingénierie préparés.

La surveillance générale des travaux doit être faite par le professionnel à l'emplacement de l'ouvrage (et/ou à l'endroit où sont fabriqués les éléments de construction) à des intervalles qu'il juge approprié à la progression des travaux, et qu'il considère nécessaires pour se tenir bien informé de leur avancement et de leur qualité, et déterminer si, de manière générale, l'ouvrage en construction est conforme aux documents de construction.

La liste des éléments principaux et critiques à surveiller devrait être établie **par** le concepteur de l'ouvrage. Les exigences indiquées aux documents (d'ingénierie ou d'architecture) et dont le professionnel devra en assurer le respect, peuvent être catégorisées de la manière suivante :

- **Positionnement et localisation** des éléments, des équipements, des systèmes et des travaux.
- **Intégration** des éléments, des équipements, des matériaux et des systèmes; les uns par rapport aux autres ou par rapport aux installations existantes ou au terrain existant.
- **Spécificité** des matériaux, des équipements et des systèmes.
- **Quantité** des matériaux, des équipements et des systèmes
- **Qualité** des matériaux, des équipements, des systèmes (le plan de contrôle de la qualité est un moyen fréquemment utilisé).
- **Essais** d'équipements, de systèmes et de travaux (le plan d'inspection et d'essais est un moyen fréquemment utilisé).
- **Mise en service** d'équipements, de systèmes et de travaux.
- **Opérabilité** : fonctionnement, rendement et calibration des équipements, des systèmes et des travaux.

Le professionnel se doit d'indiquer et de documenter les divergences ou variations qu'il aura constatées ou observées au cours de l'examen de conformité. Ces divergences doivent être analysées afin de juger des conséquences de leur non-respect, non seulement sur le plan de l'intégrité de l'ouvrage, mais aussi pour assurer la sécurité du public et des travailleurs. Le professionnel se doit également de proposer une solution qui peut prendre différentes formes :

- **Poursuite** des travaux;
- **Reprise** ou correction des travaux non conformes;
- **Modification** des travaux nécessitant des changements aux documents officiels préparés par le professionnel concerné – en règle générale, il s'agit du professionnel qui les a réalisés et approuvés par le client.
- **Émission** de directives spéciales établies et authentifiées par le professionnel surveillant concerné par la nature des travaux.

À la fin de son examen, le professionnel devra préparer et signer un *Rapport de l'examen de conformité générale* qui sera remis au client à la fin des travaux. Ce rapport devrait minimalement contenir les informations suivantes :

- les noms du client, du projet et la date;
- les noms et les fonctions des intervenants sur le chantier;
- la liste des documents officiels (d'ingénierie ou d'architecture) qui ont servi à l'exécution des travaux;
- les personnes rencontrées et le résumé des discussions;
- la liste des activités et des travaux surveillés;
- la liste des travaux exécutés;
- les observations et les constatations en ce qui a trait à la conformité des travaux en regard des exigences;
- la liste et la nature des divergences ainsi que l'analyse de leurs conséquences sur les travaux (incluant les photos s'il y a lieu);
- la liste des solutions recommandées en fonction des divergences ou des non-conformités observées.
- les décisions prises concernant les divergences et autres situations survenues sur le chantier;
- les directives et les avis donnés;
- les directives de surveillance émises par les professionnels impliqués (ingénieur, architecte, technologue professionnel), signées et datées;
- l'attestation ou le certificat de conformité,
- la signature du rapport par le professionnel qui l'a préparé et qui a donc été mandaté pour la surveillance.

Ce rapport est nécessaire. Le professionnel doit le produire afin de documenter son travail. Il s'agit toutefois d'un travail exhaustif. À cette étape, nous ne jugeons pas nécessaire d'aller dans ce niveau de détail.